

DELIBERATION N° 28/2025/IJSPF du 07 août 2025

fixant le tarif de fonctionnement des équipements nouvellement construits, réhabilités ou loués par l'IJSPF

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

De l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé « Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1801 CM du 9 octobre 2024 portant nomination de M. James COWAN en qualité de directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 02/2017/IJSPF du 23 février 2017 relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation des locaux à usage de bureau et équipements sportifs appartenant ou affectés à l'IJSPF ;

Vu la délibération n° 06/2025/IJSPF du 31 mars 2025 fixant les conditions d'accès et tarifaires des équipements sportifs et locaux appartenant ou affectés à l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française.

Après en avoir délibéré en sa séance du 07 août 2025

ADOPTE :

Préambule : Les dispositions de la présente délibération fixent le tarif de fonctionnement à la charge des bénéficiaires des équipements sportifs nouvellement construits, réhabilités ou loués par l'IJSPF afin de leur permettre d'assurer le fonctionnement et la continuité administrative de leurs activités.

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Une convention précisant les conditions de mise à disposition est signée individuellement entre l'IJSPF et le bénéficiaire.

Article 2 - Un état des lieux contradictoire est obligatoirement dressé à l'entrée et à la sortie des lieux.

Article 3 - Le bénéficiaire est tenu au versement des sommes définies dans les articles suivants et selon les conditions fixées au Titre III.

Article 4 - Pour chaque mise à disposition, le bénéficiaire fourni un dossier complet comprenant :

- Une lettre de demande ;
- Les statuts ;
- Un relevé d'identité bancaire à son nom.

Article 5 - Le bénéficiaire est tenu au respect du règlement intérieur de l'établissement, qui lui est remis le jour de son entrée en jouissance des lieux et affiché aux endroits prévus à cet effet.

Article 6 - L'IJSPF met à disposition ses équipements sportifs nouvellement construits, réhabilités ou loués.

TITRE II – LES TARIFS

Article 7 - Les équipements sportifs appartenant, affectés ou loués par l'IJSPF peuvent être mis à disposition au tarif de fonctionnement fixé ainsi qu'il suit :

Superficie	Tarification / Mois
Mètre carré	50 F CFP

Article 8 - Les charges de fonctionnement correspondent aux dépenses liées à la consommation en eau et en électricité ainsi que le traitement des déchets.

Article 9 - Les sommes ci-dessus sont versées selon les conditions fixées au Titre III.

Article 10 - Toute dégradation constatée après comparaison des états des lieux d'entrée et de sortie sera facturée au bénéficiaire.

TITRE III – LES MODALITES DE PAIEMENT

Article 11 - Les charges de fonctionnements constituent des sommes dues au profit de l'IJSPF et ne sont restituables sous aucun motif. Ces charges feront l'objet d'une facture et d'un titre mensuel. Leur versement est effectué par espèces, par chèque bancaire ou par virement bancaire auprès de l'agent comptable de l'IJSPF.

Article 12 - En cas de non-paiement des charges de fonctionnement, même après mise en demeure de payer, le bénéficiaire reste redevable des sommes dont il est tenu et la convention de mise à disposition est résiliée de plein droit.

Article 13 - Ces recettes sont inscrites au chapitre 708 du budget de l'établissement.

TITRE IV – DISPOSITION FINALES

Article 14 - La délibération n° 30/2019/IJSPF du 15 novembre 2019 fixant les tarifs de fonctionnement des installations, équipements et locaux nouvellement construits ou réhabilités appartenant ou affectés à l'IJSPF est abrogée.

Article 15 - Le directeur de l'IJSPF est autorisé à signer toutes les conventions et tous actes afférents à la présente.

Article 16 - Le directeur et l'agent comptable de l'IJSPF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,



Louis PROVOST

Le Président,



Kainuu TEMAURI